FICHE STATUT
N°27
Octobre 2026

La désignation des agents recenseurs

Le recensement de la population est une mission déléguée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en partenariat avec l'INSEE, placée sous la responsabilité de l'État (loi n° 2002-276 du 27 février 2002). Ainsi, il revient à ces derniers de procéder à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement de la population Depuis 2004, les communes de plus de 10 000 habitants réalisent tous les ans une enquête de recensement. Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. *(art 156 loi n°2002-276)*

La commune ou l'EPCI reçoit, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, une dotation forfaitaire de l'État. Cette dotation n'est pas affectée, la commune ou l'EPCI en a le libre usage. La charge de rémunération peut être égale, supérieure ou inférieure à la dotation forfaitaire.

Sommaire

1. La désignationdu coordonnateur de l'enquête 3

1.1 Délibération et acte d'engagement 3
1.2 Rémunération 3

2. La désignation des agents recenseurs 4

2.1 Désignation d'un agent de la commune ou de l'EPCI 5

2.1.1 Délibération et acte d'engagement 5
2.1.2 Rémunération 5

2.2 Recrutement d'un agent extérieur 6

2.2.1 Délibération et acte d'engagement 7
2.2.2 Rémunération 8
2.2.3 Cotisations 8

3. Ressources et modèles d'actes 10

1. La désignationdu coordonnateur de l'enquête

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE ; il met en place la logistique, pilote l'enquête, assure l'encadrement des recenseurs et facilite la communication et l'information auprès des habitants.

Un élu local ou un agent de la commune ou de l'EPCI peut être coordonnateur de l'enquête et prend alors à sa charge toute la procédure et l'organisation du recensement dans sa commune.

Statut de l'agent désigné coordonnateur	Situation en tant que coordonnateur de l'enquête
Agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public) au sein de la collectivité ou de l'EPCI	Deux situations possibles : 1. L'agent est déchargé d'une partie de ses missions pour exercer celles d'agent coordonnateur du recensement. OU 2. L'agent exerce les fonctions de coordonnateur du recensement en complément de ses fonctions habituelles.
Elu local de la collectivité ou de l'EPCI	Le cumul est possible

1.1 Délibération et acte d'engagement

Pour les communes : Le coordonnateur est désigné par arrêté du maire.
Pour les EPCI :

- **Le coordonnateur est désigné par arrêté du président de l'EPCI** si celui-ci est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement. Sinon, c'est l'organe délibérant qui désigne le coordonnateur par délibération *(article 22 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003)*.

- Modèle d'arrêté portant désignation d'un agent coordonnateur
- Modèle de délibération portant désignation d'un agent coordonnateur et des agents recenseurs (EPCI uniquement)

1.2 Rémunération

Si le coordonnateur est un élu local :

Les fonctions sont exercées à titre gratuit.
Il peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions *(article L.2123-18 du CGCT pour les communes)*.

Si le coordonnateur est un agent déchargé d'une partie de ses missions :

Dans ce cas, l'agent conserve sa rémunération habituelle.

Si le coordonnateur est un agent qui exerce les fonctions en complément de ses fonctions habituelles :

Dans ce cas, l'agent réalisera des travaux supplémentaires qui devront être compensés (uniquement pour les agents de catégorie B et C) :

- sous la forme d'heures complémentaires indemnisées pour les agents à temps non complet (jusqu'à 35 heures)

- ou sous la forme d'heures supplémentaires faisant l'objet d'une indemnisation ou d'un repos compensateur pour les agents à temps non complet (heures réalisées au-delà de 35 heures) et pour les agents à temps complet

Si l'agent coordonnateur du recensement est un agent public de la commune ou de l'EPCI, il n'existe pas de NBI permettant de valoriser cette mission.
Il n'existe pas non plus de primes spécifiques pour les agents de catégorie A. La collectivité pourrait valoriser le régime indemnitaire de l'agent concerné, dans le respect du cadre fixé dans la délibération RIFSEEP en vigueur.

2. La désignation des agents recenseurs

Les agents recenseurs sont chargés de réaliser les enquêtes de recensement.
Ils disposent à ce titre d'une carte d'agent recenseur signée par l'autorité territoriale. *(art 22 décret n°2003-485 du 5 juin 2003)*

Ils sont considérés comme des agents publics *(article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et art 22 décret n°2003-485 du 5 juin 2003)* :

- Soit il s'agit d'agents de la commune ou de l'EPCI, affectés à la tâche du recensement,
- Soit il s'agit de personnes extérieures recrutées par la commune ou l'EPCI pour réaliser le recensement. Dans ce cas, la réglementation ne précise pas le statut des agents recrutés.

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI.

L'agent recenseur peut être mineur, sous réserve de disposer d'une autorisation parentale.

Il n'est toutefois pas possible de recruter en tant qu'agent recenseur :

- Un(e) élu(e) de la commune ou de l'EPCI, à l'exception du poste de coordonnateur *(article 156 V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002).*
- Un agent en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.
- Un agent à temps partiel.
- Un agent en cessation progressive d'activité

A NOTER

Les collectivités peuvent également recourir à un prestataire externe pour la réalisation des opérations de recensement. L'opérateur économique sera sélectionné par la collectivité selon les règles prévues par le code de la commande publique *(article 22 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003).*

2.1 Désignation d'un agent de la commune ou de l'EPCI

Statut de l'agent	Situation en tant qu'agent recenseur
Agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public) au sein de la collectivité ou de l'EPCI	Deux situations possibles : 1. L'agent est déchargé d'une partie de ses missions pour exercer celles d'agent recenseur. OU 2. L'agent exerce les fonctions d'agent recenseur en complément de ses fonctions habituelles.
Agent contractuel de droit privé au sein de la collectivité ou de l'EPCI	Le cumul est possible, sous réserve de respecter les garanties minimales de temps de travail prévues à l'article L.8261-1 du code du travail.

2.1.1 Délibération et acte d'engagement

La désignation des agents recenseurs s'effectue selon les modalités suivantes (*art. 22 décret n°2003-485*) :
Communes : Les agents recenseurs sont désignés par arrêté du maire.
EPCI :

- Lorsque l'organe délibérant de l'EPCI l'a chargé de procéder aux enquêtes de recensement : Les agents recenseurs sont désignés par arrêté du président
- Lorsque l'organe délibérant de l'EPCI n'a pas investi le président de la charge de procéder aux enquêtes de recensement : les agents recenseurs sont désignés par délibération

Cette désignation est obligatoire, y compris lorsqu'il s'agit d'un agent de la commune ou de l'EPCI.

- Modèle de délibération portant désignation d'un agent coordonnateur et des agents recenseurs (EPCI uniquement)
- Modèle d'arrêté portant désignation d'un agent de la commune ou de l'EPCI en tant qu'agent recenseur

2.1.2 Rémunération

Si l'agent est déchargé d'une partie de ses missions pour exercer celles d'agent recenseur :

Dans ce cas, l'agent conserve sa rémunération habituelle.

Si l'agent exerce les fonctions d'agent recenseur en complément de ses fonctions habituelles :

Dans ce cas, l'agent réalisera des travaux supplémentaires qui devront être compensés (pour les agents de catégorie B et C) :

- sous la forme d'heures complémentaires indemnisées pour les agents à temps non complet (jusqu'à 35 heures)
- ou sous la forme d'heures supplémentaires faisant l'objet d'une indemnisation ou d'un repos compensateur pour les agents à temps non complet (heures réalisées au-delà de 35 heures) et pour les agents à temps complet.

Il convient de se référer aux règles en vigueur fixées dans la délibération de la collectivité ou de l'EPCI.

Si l'agent recenseur est un agent public de la commune ou de l'EPCI, il n'existe pas de NBI permettant de valoriser cette mission.
Il n'existe pas non plus de primes spécifiques pour les agents de catégorie A. La collectivité pourrait valoriser le régime indemnitaire des agents concernés, dans le respect du cadre fixé dans la délibération RIFSEEP en vigueur.

2.2 Recrutement d'un agent extérieur

Statut de l'agent	Situation en tant qu'agent recenseur
Agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public) employé par une autre administration	L'agent demande à son employeur d'origine l'autorisation d'exercer une activité accessoire à son activité principale, tel que prévu à l'article R.123-8 du CGFP. L'agent est recruté par la commune ou l'EPCI : • Soit en qualité d'agent contractuel, sur un contrat à durée déterminée pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité *(article L332-23 du CGFP),* ⇒ Il est conseillé de recruter sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité dans les communes de + 10 000 habitants car les opérations de recensement sont annuelles. Les communes de – 10 000 habitants peuvent recourir à un contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité. • Soit en qualité de vacataire.
Agent contractuel de droit privé employé par une autre administration	Le cumul est possible, sous réserve de respecter les garanties minimales de temps de travail prévues à l'article L.8261-1 du code du travail. L'agent est recruté par la commune ou l'EPCI : • Soit en qualité d'agent contractuel, sur un contrat à durée déterminée pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité *(article L332-23 du CGFP),* ⇒ Il est conseillé de recruter sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité dans les communes de + 10 000 habitants car les opérations de recensement sont annuelles. Les communes de – 10 000 habitants peuvent recourir à un contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité. • Soit en qualité de vacataire.
Salarié de droit privé	Le cumul est possible, sous réserve de respecter les garanties minimales de temps de travail prévues à l'article L.8261-1 du code du travail. L'agent est recruté par la commune ou l'EPCI : • Soit en qualité d'agent contractuel, sur un contrat à durée déterminée pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité *(article L332-23 du CGFP),* ⇒ Il est conseillé de recruter sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité dans les communes de + 10 000 habitants car les opérations de recensement sont annuelles. Les communes de –

	10 000 habitants peuvent recourir à un contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité. • Soit en qualité de vacataire.
Retraité	L'agent est recruté par la commune ou l'EPCI : • Soit en qualité d'agent contractuel, sur un contrat à durée déterminée pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article L332-23 du CGFP), ⇒ Il est conseillé de recruter sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité dans les communes de + 10 000 habitants car les opérations de recensement sont annuelles. Les communes de – 10 000 habitants peuvent recourir à un contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité. ⇒ L'âge limite d'exercice est fixé à 67 ans pour les agents contractuels *(article L. 556-11 du CGFP).* • Soit en qualité de vacataire. ⇒ La limite d'âge ne s'applique pas aux vacataires.
Demandeur d'emploi	L'agent est recruté par la commune ou l'EPCI : • Soit en qualité d'agent contractuel, sur un contrat à durée déterminée pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité *(article L332-23 du CGFP),* Il est conseillé de recruter sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité dans les communes de + 10 000 habitants car les opérations de recensement sont annuelles. Les communes de – 10 000 habitants peuvent recourir à un contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité. • Soit en qualité de vacataire.

2.2.1 Délibération et acte d'engagement

La désignation des agents recenseurs extérieurs à la collectivité ou à l'établissement s'effectue selon les modalités suivantes (*art. 22 décret n°2003-485*) :
Communes : Les agents recenseurs sont désignés par arrêté du maire.
EPCI :

- Lorsque l'organe délibérant de l'EPCI l'a chargé de procéder aux enquêtes de recensement : Les agents recenseurs sont désignés par arrêté du président
- Lorsque l'organe délibérant de l'EPCI n'a pas investi le président de la charge de procéder aux enquêtes de recensement : les agents recenseurs sont désignés par délibération

Cette désignation est obligatoire.

Dans le cadre du recrutement, **une délibération est également obligatoire dès lors que l'agent recenseur est extérieur à la commune ou à l'EPCI**.
La délibération doit créer les emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou bien autoriser le recrutement de vacataires.

En complément de l'arrêté de désignation, il est nécessaire d'établir :

- un **contrat de travail** entre la commune ou l'EPCI et l'agent recenseur
- ou de prendre un **acte de recrutement d'un vacataire.**

⇒ Concrètement, en cas de recrutement en tant que vacataire, il est possible de combiner les deux arrêtés (désignation et recrutement) en un seul et même acte *(cf. modèle proposé ci-dessous).*

- Modèle de délibération portant désignation d'un agent coordonnateur et des agents recenseurs (EPCI uniquement)
- Modèle de délibération portant création des emplois d'agents recenseurs ou autorisant à recruter des vacataires
- Modèle d'arrêté portant désignation et recrutement d'un agent recenseur vacataire
- Modèle d'arrêté portant désignation d'un agent recenseur + CDD de recrutement d'un agent recenseur en tant qu'agent contractuel de droit

2.2.2 Rémunération

La rémunération des agents recenseurs dépend de leur statut de recrutement :

S'ils sont recrutés en tant qu'agents contractuels de droit public :	La rémunération est fixée sur la base d'un indice de rémunération. S'il remplit les conditions, l'agent a droit au bénéfice de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (SFT). L'agent aura droit au versement d'une indemnité de fin de contrat en cas recrutement sur un CDD pour accroissement temporaire d'activité (sous réserve de remplir l'ensemble des conditions pour y prétendre). L'agent contractuel percevra le régime indemnitaire, selon les règles applicables au sein de la collectivité ou de l'établissement (se référer à la délibération RIFSEEP en vigueur).
S'ils sont recrutés en tant que vacataires :	La rémunération se fait selon les modalités définies par délibération : • Sur la base d'un forfait fixé, • Sur la base d'un tarif à la feuille + forfait formation. Pas de SFT, pas de congés payés, pas d'indemnité de fin de contrat.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire *(CE, 23 avril 1982, n°36851).*

2.2.3 Cotisations

Comme pour tout agent contractuel de droit public, la rémunération des agents recenseurs est soumise aux cotisations sociales.

Le coût des charges sociales est à la charge de la commune ou de l'EPCI.

A NOTER

La base forfaitaire de cotisations pour les agents recenseurs a été supprimée par l'URSSAF.

Ces règles de cotisations sont aussi applicables aux agents IRCANTEC dont l'activité de recensement est considérée comme une activité accessoire.

Cas particulier du recrutement en activité accessoire d'agent recenseur (contrat ou fonctionnaire) pour un fonctionnaire CNRACL employé par une autre collectivité ou administration :

Le recensement étant considéré comme une activité accessoire, les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliées à la CNRACL cotisent uniquement à la CSG, CRDS, contribution de solidarité (si l'agent en est redevable au titre de son activité principale) et RAFP (dans les limites de 20 % du traitement brut annuel de l'activité principale).

Aucune cotisation (patronale et salariale) due à la SS et à la CNRACL (ni IRCANTEC), ni à France Travail si l'employeur y est affilié à titre volontaire.

Modèles d'actes

- Arrêté de désignation agent coordonnateur du recensement
- Arrêté de désignation agent recenseur (agent de la collectivité)
- Arrêté de désignation agent recenseur et contractuel de droit public (agent extérieur)
- Arrêté de désignation et recrutement d'un agent recenseur vacataire (agent extérieur)
- Délibération de désignation de l'agent coordonnateur du recensement et des agents recenseurs (EPCI uniquement)
- Délibération de création des emplois non permanents d'agents recenseurs Ou autorisant à recruter des vacataires

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique
- Code du travail
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population
- Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population
- Arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population

Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) **en lien avec le thème abordé :**

⇒ **Nom de la fiche** = Le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public *(CONACT)*